



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 12 novembre 2015

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	31

Date de la convocation
2 novembre 2015

Date d'affichage
2 novembre 2015

Objet de la délibération
*Pôle Administration
ressources – Direction des
ressources humaines – mise
en œuvre de la prime de
fonction et de résultat
(P.F.R.)*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 31
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille quinze, le douze novembre deux mille quinze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, BOUTIER Jean-Paul, CHEVROT Régis, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, LUNGERI Carine

Procurations :

RE Daniel donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre

Absents :

CHAUOCHE Dalel,
MANDON-BONHOMME Céline

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents



Le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 instaure la prime de fonctions et de résultats (P.F.R.) en faveur des fonctionnaires de l'Etat appartenant à la filière administrative ou détachés dans un emploi fonctionnel de cette filière.

Assise sur le principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, elle est transposable dans la fonction publique territoriale notamment à la filière administrative, au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La mise en place de la P.F.R. intervient de manière obligatoire à l'occasion de la première modification, par l'organe délibérant, du régime indemnitaire du cadre d'emplois concerné en l'occurrence celui des attachés car, actuellement et compte tenu de la strate démographique de la commune, seul le cadre d'emplois des attachés territoriaux est concerné par la réforme.

Cette prime a pour particularité de se décliner en deux parts cumulables entre elles :

- l'une tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées

- l'autre fondée sur les résultats de l'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et la manière de servir de l'agent.

Il est donc proposé à l'assemblée de délibérer sur la mise en place de la prime de fonctions et de résultats (P.F.R.) pour les agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, celle-ci se substituant à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) et à l'indemnité d'exercice de missions (I.E.M.).

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la Prime de Fonctions et de résultats ;

VU l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la Prime de Fonctions et de résultats ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la Prime de Fonctions et de Résultats ;

VU la circulaire ministérielle n° 10-014297-D du 27 septembre 2010 relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du conseil municipal du 20 février 2004 portant nouveau régime indemnitaire, complétée par celle du 5 mai 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal du 20 janvier 2009 suspendant certaines primes et indemnités en cas de maladie, longue maladie, longue durée ;

VU l'avis favorable du comité technique du lundi 2 novembre 2015 ;

VU le budget communal ;

CONSIDERANT que l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de

résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification » ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **ACCEPTTE** la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et qui se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées, qui a vocation à rester stable tant que l'agent assume les mêmes fonctions sauf si le contenu de son poste évolue de manière conséquente ;
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir et qui devra faire l'objet d'un réexamen annuel au vu de l'action d'évaluation susmentionnée et notamment :
 - ✓ l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
 - ✓ les compétences professionnelles et techniques,
 - ✓ les qualités relationnelles,
 - ✓ la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

- **DIT** que ce dispositif s'applique aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux et des grades suivants, en équivalence avec ceux de l'Etat :

- Attaché principal territorial (référence Etat : attaché principal de préfecture ; textes de référence : arrêtés des 22 décembre 2008 et 9 février 2011)
- Attaché territorial (référence Etat : attaché de préfecture ; textes de référence : arrêtés des 22 décembre 2008 et 9 février 2011)

- **DIT** que cette prime se substitue aux primes actuellement en vigueur pour les agents concernés :

- Indemnité d'exercice de missions (I.E.M.) mise en œuvre par la délibération du 20 février 2004 ;
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) mise en œuvre par les délibérations des 20 février 2004 et 5 mai 2008 ;

- **DIT** que les montants annuels de référence de chacune des deux parts de la prime de fonctions et de résultats sont fixés, pour chaque grade, dans la limite d'un plafond (par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ainsi que, le cas échéant, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui concerne les montants applicables à la fonction publique territoriale), actuellement fixés conformément au tableau ci-après :

Grades	P.F.R. part liée aux fonctions				P.F.R. part liée aux résultats				Plafond (part fonctions et part résultats)
	Montant annuel de référence (assiette)	Coefficient minimum	Coefficient maximum	Montant individuel maximum	Montant annuel de référence (assiette)	Coefficient minimum	Coefficient maximum	Montant individuel maximum	
Attaché principal	2500	1	6	15 000	1800	0	6	10 800	25 800
Attaché	1750	1	6	10 500	1600	0	6	9 600	20 100

Il est également rappelé que l'amplitude des coefficients

- P.F.R. : part liée aux fonctions : de 1 à 6
- P.F.R. : part liée aux résultats : de 0 à 6

multiplicateurs individuels appliqués au montant de référence, est décidée par l'autorité territoriale et que des arrêtés individuels actent cette décision.

Il faut également noter que dans le cas où un bénéficiaire était logé par nécessité absolue de service, le coefficient de la part liée aux fonctions ne pourra s'inscrire que dans la plage allant de 0 à 3 ;

- **DIT** que le montant individuel maximum est égal au montant annuel de référence multiplié par le coefficient maximum. Les deux parts, dont la somme ne peut excéder le plafond global de la prime des fonctionnaires de l'Etat, sont versées mensuellement, toutefois tout ou partie de la part liée aux résultats peut être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Les coefficients attribués aux agents bénéficiaires devront faire l'objet d'arrêtés individuels ;

- **DIT** que la prime de fonctions et de résultats sera suspendue en cas de maladie, longue maladie, longue durée ou grave maladie, conformément à la délibération du conseil municipal du 20 janvier 2009 ;

- **DIT** que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés par un texte réglementaire ;

- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2015 ;

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal, chapitre 012 dépenses de personnel.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

18 NOV. 2015

